

LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du lundi 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi trente mars à dix-neuf heures et trente minutes, sous la présidence de Mme Nathalie CHAILLOUX, Maire.

Etaient présents : Mesdames Nathalie CHAILLOUX, Ségolène TRAVERS, Amélie POUPHILE, Catherine GUEDET, Charlène DASSE, Déborah LAVIE, Nadia MILLE, Martine ROUSSET, Séverine HUMBLLOT et Magdeleine SAILLARD ainsi que Messieurs, Jean-Claude LECOMTE, Laurent PETIT, Louis-Marie TANDEAU de MARSAC, Yves LASZCZUK, Alain GASCHE, Grégory TOUCHARD et Stéphane PIEDALU

Formant la majorité des membres en exercice,

CONSEILLERS

En exercice : 19

PRÉSENTS : 17

Pouvoirs :

VOTANTS : 17

Absents excusés : Messieurs François DUPONT et Eric FOULON

Mme Martine ROUSSET arrivée à 19h45 n'a pas pris part à la délibération 2026-05-039

Néant

Mme Déborah LAVIE est nommée secrétaire de séance

2026-05-039 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Une demande d'intention d'aliéner deux Parcelles sise 5 Impasse du Moulin cadastrée AB 52 et 58 a été adressée à la Mairie de respectivement 324 m² et 205 m².

Le conseil municipal n'a pas l'intention de faire valoir son droit de préemption sur cette propriété.

2026-05-040: CONSTITUTION COMMISSIONS

Les commissions ont été constituées comme suit sachant que Madame Nathalie CHAILLOUX, Maire est Présidente de chaque commission

<u>Finances / Affaires économiques</u>
FOULON Eric
LASZCZUK Yves
LECOMTE Jean-Claude
POUPHILE Amélie
TRAVERS Ségolène
PETIT Laurent
TANDEAU de MARSAC Louis-Marie

<u>Travaux / Bâtiments / Voirie / Assainissement</u>
LECOMTE Jean-Claude
FOULON Eric
DUPONT François
GASCHE Alain
TOUCHARD Grégory
LAVIE Déborah
SAILLARD Magdeleine
PETIT Laurent

<u>Urbanisme/ environnement</u>
PETIT Laurent
FONLON Eric
DUPONT François
TOUCHARD Grégory
GASCHE Alain
HUMBLLOT Séverine
LAVIE Déborah
PIEDALU Stéphane
SAILLARD Magdeleine

<u>Communication / Bulletin Municipal</u>
POUPHILE Amélie
GUEDET Catherine
DASSE Charlène
LASZCZUK Yves
MILLE Nadia
TRAVERS Ségolène
ROUSSET Martine

<u>Culture / Festivités / Loisirs / Associations / Cinéma</u>
POUPHILE AMELIE
FOULON Eric
DASSE Charlène
TOUCHARD Grégory
GUEDET Catherine
HUMBLLOT Séverine
MILLE Nadia
TANDEAU de MARSAC Louis-Marie
ROUSSET Martine

<u>Affaires Scolaires / Cantine</u>
TRAVERS Ségolène
POUPHILE AMELIE
HUMBLLOT Séverine
LAVIE Déborah
DASSE Charlène
LECOMTE Jean-Claude

<u>Fleurissement / Illuminations</u>
PETIT Laurent
GASCHE Alain
DASSE Charlène
HUMBLLOT Séverine
PIEDALU Stéphane
POUPHILE Amélie
TRAVERS Ségolène
ROUSSET Martine

<u>Appel d'offres</u>
1-LECOMTE Jean-Claude
2-PETIT Laurent
3-LASZCZUK Yves
4-TOUCHARD Grégory
<i>Suppléants</i>
1-POUPHILE Amélie
2-TANDEAU de MARSAC Louis-Marie
3-GASCHE Alain
4-TRAVERS Ségolène



Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du lundi 30 mars 2026

LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du lundi 30 mars 2026

2026-05-042 : MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

« Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu :

- le code général de la fonction publique
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité social territorial en date du 26/02/2026

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la commune

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Pour le temps partiel de droit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet

Article 2 : Organisation du travail

- Pour le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre, *quotidien, hebdomadaire*, mensuel ou annuel.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

Les agents à temps complet et non complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 94 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein. Les jours pris seront à fixer de façon à assurer la continuité du service public dans chaque service. Dans les services en lien avec l'école, les jours devront être pris uniquement en période de vacances scolaires

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du lundi 30 mars 2026

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcoter pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel. La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de renouvellement devra être formulée par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

Cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

Ce service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :

- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée
- sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessités de service [sans délai lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.](#)

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage,



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du lundi 30 mars 2026

maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 8 : Retraite progressive

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Article 9 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps partiel telles que proposées. »

L'avis du CST est favorable pour les représentants des collectivités et défavorable pour les représentants du personnel qui préconise d'élargir le spectre de quotité de travail

2026-05-043 : AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider des dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 de l'année précédente soit 1 913 655 € en 2025 (art 15 de la loi 88-13 du 5 janv88).

Le quart arrondi représente donc 478 413 € et 40 820.03€ ont déjà été utilisés.

Conformément aux textes applicables de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ; il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour les dépenses suivantes :

2151	ENEDIS	Raccordement électrique lgts seniors	6 704.77 €
231	Bureau Véritas	Contrôles Travaux salle	782.66 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal autorise les dépenses d'investissement précitées et donne toute délégation à Madame Le Maire pour faire passer les écritures correspondantes.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du lundi 30 mars 2026

2026-05-044 : Cotisation comice 2026

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal du compte rendu de l'assemblée générale du comice intercommunal du pays bilurien.

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que le comice intercommunal du Pays Bilurien aura lieu cette année à Val de la Hune du 28 au 30 août 2026. Afin d'organiser ce comice dans de bonnes conditions, l'association demande au Conseil Municipal de cotiser à hauteur de 0.70 € par habitant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants de cotiser à l'association organisatrice du comice à hauteur de 1 204.70 € par habitant pour 2026 à savoir 0.70 € x 1721 et donne toute délégation à Madame le Maire pour faire passer les écritures comptables correspondantes.

2026-05-045 : Déclaration d'intention contrat groupe assurance statutaire

Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du lundi 30 mars 2026

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal :

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

2026-05-046 : Refus vente partie parcelle AD 8

Madame Le Maire revient sur la délibération 2026-03-032 du 2 mars 2026. Un courrier mentionnant toutes les motivations de cet achat pour la commune a été adressé au propriétaire qui s'est rétracté et refuse désormais la vente de cette partie de la parcelle cadastrées AD 8.

La délibération N° 2026-03-032 ne pourra pas être appliquée, Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

2026-05-047 : Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Sarthe

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du lundi 30 mars 2026

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

DÉLIBÉRÉ

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- **Pour les collectivités relevant du CST départemental :** l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de la Commune de Thorigné-sur-Dué au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de la Loire-Atlantique ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

Informations diverses :

- **Prévoir réunion commission finances**

Mercredi 8 avril 18h30

- **Prévoir date vote budgets**

Réunion du Conseil Municipal lundi 27 avril à 19h30

- **Information INSEE**

Suite au dernier recensement : population municipale : 1637
Population totale 1721

- **Ligne23 GO Thorigné-Connerre- Montfort**

En service à compter du 20 avril 2026 avec 6 allers/retours par jour

- **Courrier de la Préfecture**

Information concernant des irrégularités sur certains arrêtés et délibérations pris lors de la dernière réunion du Conseil Municipal. Les délibérations à rectifier seront notées à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal, la Préfecture donne deux mois pour répondre.

- **Visite des bâtiments communaux**

Mardi 28 avril 2026 à 18h



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du lundi 30 mars 2026

- Interventions de conseillers municipaux :

Madame Catherine GUEDET informe que les tuiles du toit de la Dière tombent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le Maire

Nathalie CHAILLOUX



Validé par Mme Nathalie CHAILLOUX, Maire le 07/04/2026 et par Madame Déborah LAVIE, secrétaire de séance le 08/04/2026

Affiché Le 09/04/2026

